

DECISION N°2016-0237/ARCOP/ORAD

sur recours de CFAO TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-055/MEF/SG/DMP pour la maintenance du réseau informatique au profit des directions du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de CFAO TECHNOLOGIES par lettre en date du 31 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Madame Farida OUEDRAOGO, agent de la DMP du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcelin OUEDRAOGO, Ingénieur commercial de SOFNET BURKINA ;
- le requérant, CFAO TECHNOLOGIES, n'étant pas présent bien qu'il ait été régulièrement convié à la séance ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-055/MEF/SG/DMP pour la maintenance du réseau informatique au profit des directions du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1799 du mercredi 25 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 mai 2016 ;

considérant que CFAO TECHNOLOGIES a saisi directement l'ORAD par lettre en date du 31 mai 2016, sans apporter la preuve du recours préalable obligatoire exercé devant l'autorité contractante compétente, en l'occurrence le MINEFID ; qu'en effet, il est ressorti de l'instruction du dossier que la société a exercé son recours auprès d'un autre département ministériel, en l'occurrence le Ministère du développement de l'économie numérique et des postes ; qu'il en résulte que son recours préalable est irrégulier ;

qu'en conséquence et en application des dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554 ci-dessus visés, le non-respect de cette formalité substantielle est constitutif d'un motif d'irrecevabilité de la requête ;

que, dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de recours préalable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CFAO TECHNOLOGIES est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE